



L.G. - A n° 64

Objet : Mesures défensives en relation avec la liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales

1. Introduction

En date du 5 décembre 2017¹, le Conseil de l'Union européenne (« UE ») a approuvé des conclusions relatives à la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (« liste de l'UE »).

Il y est également convenu de la poursuite du processus, y compris de l'application de mesures défensives à l'égard de pays et territoires tant qu'ils figurent sur la liste.

Ces conclusions du 5 décembre 2017 donnent suite aux conclusions du Conseil de l'UE du 8 novembre 2016 dans lesquelles celui-ci demandait l'établissement d'une telle liste avant la fin de 2017. Le Conseil de l'UE de novembre 2016 a également établi les critères:

- qu'un pays ou un territoire devrait remplir pour être réputé respecter les principes de la transparence fiscale;
- qu'un pays ou un territoire devrait remplir pour être réputé respecter les principes de l'équité fiscale;
- concernant la mise en œuvre de mesures visant à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

Le Conseil de l'UE en date du 5 décembre 2017 a encore retenu notamment que la liste de l'UE sera mise à jour au moins une fois par année. Il convient donc de suivre régulièrement les évolutions y relatives. Il est dans ce contexte renvoyé à l'adresse Internet suivante du Conseil: <http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/tax-governance/>. Par ailleurs, l'Administration des contributions directes (« ACD »)

¹ Journal officiel de l'UE C 438, 19/12/2017, p. 5- 24.

publiera sous son adresse Internet une version consolidée de la liste suite à chaque modification adoptée par le Conseil de l'UE.

2. Mesures

Dans l'objectif notamment de prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices et comme prévu à l'Annexe III, point B.1. a) et c) des conclusions du Conseil de l'UE du 5 décembre 2017, l'ACD considérera avec une attention toute particulière les transactions des organismes à caractère collectif avec des entreprises liées au sens de l'article 56 L.I.R. situées dans des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales figurant sur la liste de l'UE.

Ainsi, les organismes à caractère collectif sont requis d'indiquer dans leur déclaration d'impôt s'ils ont eu des transactions avec des entreprises liées au sens de l'article 56 L.I.R. situées dans des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales figurant sur la liste de l'UE, ceci à partir de l'année d'imposition 2018. A cette fin, la liste de l'UE dans son état à la fin de l'exercice d'exploitation concerné est déterminante.

Le détail des transactions en question, à savoir notamment le montant total et le relevé des revenus et dépenses liés à ces transactions avec des entreprises liées au sens de l'article 56 L.I.R. situées dans des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales figurant sur la liste de l'UE, ainsi que le relevé des créances sur et des dettes envers de telles entreprises situées dans des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales figurant sur la liste de l'UE, doit être tenu à la disposition de l'ACD en cas de demande dans le cadre de l'instruction de la déclaration d'impôt et, le cas échéant, d'un contrôle sur place ou d'un contrôle approfondi.

L'ACD appliquera un contrôle renforcé si l'organisme à caractère collectif a eu recours à des structures ou dispositifs faisant intervenir des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales figurant sur la liste de l'UE.

Luxembourg, le 7 mai 2018

Le directeur des contributions,

